

Université d'ANTANANARIVO

A .U : 2008-2009

Faculté DEGS

4<sup>ème</sup> année

Département DROIT

DROIT PUBLIC INTERNE

Droit et gestion des collectivités locales

# **LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

***(Cas de la Commune Urbaine  
d'Antananarivo)***

**Grand-oral présenté par RAKOTOARISOA Tsioriarivo  
Onintsoa**

**Date de soutenance : 09 Novembre 2009**

## INTRODUCTION:

La police vient du grec « *politeia* » qui signifie organisation politique. Et selon le dictionnaire Larousse, elle peut être définie dans un premier sens comme ensemble des règlements qui maintiennent la sécurité publique et dans un autre sens, elle désigne l'Administration qui veille à l'observation de ces règlements. L'objet de la police est le maintien de la sécurité publique qui est l'un des éléments composants l'ordre public. Le maintien de la sécurité publique est donc nécessaire pour qu'il y ait ordre public. Cette sécurité publique doit être portée sur tous les domaines que concerne la vie d'une société déterminée.

La police se subdivise en police administrative et judiciaire. La première vise à réglementer la vie en société afin d'éviter tout trouble à l'ordre public : elle est de nature préventive ; quant à la police judiciaire, elle a pour objet de rechercher et d'arrêter des délinquants : elle intervient après commission d'une infraction, elle vise une répression.

La police administrative est exercée par l'autorité administrative et donc soumise à la compétence du juge administratif. Elle peut être générale ou spéciale selon son domaine d'application. Que cette autorité soit une autorité centrale s'il s'agit d'une mesure qui vise l'ensemble du territoire ou soit une autorité locale si c'est seulement une localité déterminée qui est concernée. Pourtant, le pouvoir central garde toujours sa compétence sur tout le territoire de l'Etat car il est le centre du pouvoir et même si le système de la décentralisation comme son nom l'indique a pour objet de décentraliser certains pouvoirs que détient l'autorité centrale, elle ne supprime pas l'unité du pouvoir et cela s'explique par l'existence du contrôle que l'autorité centrale exerce sur l'autorité locale.

La politique de la décentralisation consiste en un transfert de compétence de l'Etat vers les collectivités décentralisées. Elle permet à ces dernières de bénéficier une certaine autonomie en matière de gestion du territoire de la collectivité. Cette autonomie concerne d'une part, l'aspect administratif c'est-à-dire que les collectivités décentralisées sont administrées par une personnalité issue d'une élection effectuée par les populations locales concernées qui, par l'intermédiaire de cette élection, délègue leur pouvoir à la personne en question pour agir en leur nom et pour leur compte. Elles ont leurs propres personnels qui sont payés par leur budget. D'autre part, elle concerne l'aspect financier, cela veut dire que les collectivités disposent d'un budget propre qui est financé par des recettes propres de la collectivité : les taxes et les impôts perçus sur les populations locales, les dons et legs ou les emprunts octroyés par les partenaires financiers de la collectivité. Les subventions accordées par l'Etat ne sont qu'accessoires mais importantes.

Compte tenu de la superficie de Madagascar qui est très large et surtout de son régime politique : « République- Démocratique », la politique de la décentralisation est adoptée par la constitution de la grande-île depuis la Constitution révisée de 1992. En effet, la commune est une Collectivité Territoriale Décentralisée de base à Madagascar ; elle occupe une place importante pour la population malgache car apparaît comme une autorité de proximité .La commune est au nombre de 1557 à Madagascar et se subdivise en communes urbaines et rurales en fonction de son assiette démographique réduite ou non à une agglomération urbanisée.

La commune est administrée par un élu issu d'un suffrage universel direct effectué par les électeurs communaux ou à défaut et exceptionnellement par un Président de la Délégation Spéciale, connu sous le sigle « PDS », désigné par décret pris en conseil des ministres. Cette personne à la tête de la commune qu'il soit maire ou PDS occupe la fonction de chef de l'administration communale ; elle assure l'administration générale de la commune qui englobe plusieurs domaines fixés par des textes législatifs et règlementaires.

Parmi les rôles que le maire ou le PDS peut exercer, on peut citer entre autre les attributions liées à l'exécution des délibérations du conseil municipal ou communal ou encore les attributions en matière de police. Par ces dernières, le maire est l'autorité compétente en matière de police municipale ou rurale. Le décret n° 96-898 énumère de façon globale les attributions du maire sans distinction entre commune urbaine et rurale ; alors que dans la pratique, on voit qu'il existe une différence et une spécificité entre les deux, compte tenu de l'environnement c'est-à-dire de la situation sociale, de la densité démographique ou de la superficie de la localité.

Dans les communes rurales, la tâche du maire en matière de police est plus réduite que par rapport à celui dans les communes urbaines. On constate dans les communes urbaines le renforcement des mesures de police et aussi la création des services spéciaux afférents à l'exercice de la police municipale. Pour cette raison, on pense qu'il serait nécessaire de traiter les pouvoirs de police du maire dans les communes urbaines et à cet effet, on prend le cas de la commune urbaine d'Antananarivo. Ainsi, en matière de police, le maire est muni de pouvoirs de police qui peuvent être étendus ou limités selon le cas.

La problématique est de connaître quelles seraient la nature et la portée des pouvoirs de police du maire. Pour mieux apprécier ce problème, on va aborder un devoir comprenant deux parties dont la première traite la nature et la seconde la portée de ces pouvoirs.

## CORPS DU DEVOIR :

### **Titre1 : LA NATURE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

Les pouvoirs de police du maire sont normalement édictés par la loi et les règlements. Ils sont de nature administrative et se limitent dans une circonscription bien déterminée. Principalement, la loi énumère de façon très nette deux sortes de police que le maire peut exercer à l'intérieur de sa commune à savoir : la police municipale et la police de circulation qui font l'objet de deux chapitres que l'on va aborder.

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : LA POLICE MUNICIPALE**

Selon l'article 13 du décret n° 96-898, le maire est chargé de la police municipale et pour l'exercice de cette mission, il peut prendre des mesures qui intéressent le bon ordre et la tranquillité au sein de la commune.

##### Section 1 : Domaine de la police municipale

La police municipale concerne divers aspects dont :

- La sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques qui impliquent le nettoyement, l'éclairage et l'enlèvement des encombrements. Le maire devra, à cet effet, veiller à ce que les matériaux entreposés provisoirement sur la voie publique ou les excavations qui y sont pratiquées soient signalés sous peine de la sanction énumérée par l'article 472 alinéas 22 du code pénal.
- L'interdiction d'exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices des objets qui puissent nuire par leur chute ou de jeter des objets qui puissent endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.
- La répression des atteintes à la tranquillité publique : telles que les rixes et disputes accompagnées de désordre dans les rues, le tumulte provoqué par plusieurs individus dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants. En ces matières, le maire fait appel aux officiers de police judiciaire pour la constatation de ces infractions qui seront sanctionnées selon les cas par le tribunal de simple police ou par le tribunal correctionnel.
- Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grand rassemblement d'hommes, tels que les marchés, les foires, réjouissances et cérémonies publiques, comme les défilés, les spectacles, les jeux et autres lieux publics. Le maire doit, en ces matières, prendre des mesures préventives pour faciliter le maintien du bon ordre(en rapport avec la police de la

circulation), et si cela est nécessaire, faire constater les troubles par les officiers de police judiciaire.

- L'autorisation d'inhumation et d'exhumation :

Le permis d'inhumer est délivré par le maire de la commune du décès au vu du certificat ou du bulletin de vérification de décès. S'il n'y a lieu, il doit le délivrer dans le délai de quarante huit heures après le décès.

L'autorisation d'exhumation et de cérémonie coutumière est donnée par le maire et peut donner lieu à la perception d'une taxe et d'un droit de timbre et l'autorisation d'ouverture de caveau est aussi délivrée par le maire qui est aussi police de cimetières et donc peut accorder les concessions temporaires ou à perpétuité et assure leur entretien.

- La règlementation du mode de transport des personnes décédées : le maire délivre l'autorisation de transport des corps des personnes décédées si le transport a lieu seulement à l'intérieur de la commune et il peut refuser pour des raisons sanitaires qui s'y opposent (danger d'épidémie)
- La police des débits de boissons : le maire doit veiller à ce que des boissons alcooliques ne soient pas servies à des mineurs moins de 18ans.
- La protection de la moralité publique : Le maire doit se considérer comme le gardien de la morale publique et peut se servir de ses pouvoirs de police pour interdire les spectacles qui risqueraient d'offenser la morale. Il peut ainsi interdire certains spectacles notamment des films, si compte tenu des circonstances locales propres à la commune, certains passages présentent un caractère immoral ou contraire à la décence, et par suite préjudiciable à l'ordre public.

## Section 2 : les personnels chargés de la police municipale

### A- Le service de la police municipale :

Le maire dispose un service de la police municipale. Pour la commune urbaine d'Antananarivo, c'est l'arrêté municipal n° 282bis-CUA/ CAB qui l'a créée. L'article premier de cet arrêté dispose que, il est créé au sein de la commune urbaine d'Antananarivo un service de la police municipale placée sous l'autorité du maire et dont la compétence territoriale s'étend sur toute l'étendue géographique de ladite commune.

#### 1-l'organisation du service :

La police municipale est une force intérieure civile de police placée sous l'autorité du maire et elle est dotée d'une organisation paramilitaire pour l'exercice de certaines de ses attributions administratives. Le chef du service de la police municipale a rang de directeur.

Elle est soumise à la règle de la hiérarchisation : l'existence d'une pyramide en fonction de grade que chacun a eu, les inférieurs doivent respecter et exécuter les ordres que leur supérieur a demandé à faire.

En effet, elle comprend quatre corps tels que le corps des commissaires, officiers et inspecteurs de police municipale qui sont nommés par arrêté du maire et il y a aussi le corps des brigadiers et agents de police municipale qui sont recrutés par voie de concours direct ou de concours interne.

**2-Les profils exigés pour être candidat au service de la police municipale:**

- la qualité d'être malgache,
- la jouissance des droits civiques,
- l'exemption de toute condamnation à une peine privative de liberté avec ou sans sursis, aptitude physique et médicale
- l'atteinte de l'âge de dix huit ans au moins et trente cinq ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement.

Les candidats admis au concours au corps de la police municipale effectuent obligatoirement une scolarité dans les écoles de formation de la police municipale pendant une durée de six mois et qui seront donc sanctionnés par la délivrance d'un certificat de fin de stage.

**3-les fonctions du service de la police municipale :**

Le service de la police municipale est institué en vue d'assurer les attributions liées aux attributions du maire énoncées dans les articles 13 et 14 du décret 96-898.

En effet, les personnels de la police municipale sont tenus en tout temps qu'ils soient ou non de service de :

- respecter et de faire respecter, d'appliquer et de faire appliquer les lois et règlements ainsi que spécifiquement les arrêtés municipaux de police et d'exercer ses fonctions sans abus ni partialité.
- de concourir au maintien de l'ordre public et à l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire simple. A ce titre et sous peine de l'application des sanctions disciplinaires prévues par leur statut particulier : ils ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour empêcher et prévenir tout acte de nature à troubler l'ordre public ;
- s'abstenir de tout acte ou propos de nature à porter la déconsidération sur le corps auquel ils appartiennent ou à troubler l'ordre public.

Compte tenu de la nature de leur service ; les personnels de la police municipale bénéficient un certain nombre d'indemnités dont : l'indemnité de risque, de sujexion, de transport, d'habillement dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté du maire.

#### 4-la gestion de carrière :

La gestion de carrière de ces personnels appartient principalement au maire conformément à ce qui est écrit par leur statut particulier qui est fixé par l'arrêté municipal n°042-CUA/2000.

Concernant la notation, celle-ci appartient aux chefs hiérarchiques directes et en dernier lieu au maire. De plus, la majoration d'ancienneté ou le surclassement d'échelon et l'avancement immédiat de classe sont accordés par arrêté du maire sur proposition du chef hiérarchique. En outre, peut par décision motivée accorder l'honorariat qui est exceptionnellement être accordé au fonctionnaire de la police municipale qui fait preuve au cours de sa carrière d'un zèle et d'un dévouement constant mais l'honorariat peut être retiré à tout moment si son titulaire a commis des faits graves entachant l'honneur ou s'il fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté, avec ou sans sursis. Le maire peut aussi engager une poursuite disciplinaire à l'encontre du personnel de la police municipale et peut prononcer des sanctions disciplinaires énumérées dans l'arrêté municipal n°042-CUA/2000.

#### B- Les sapeurs-pompiers :

##### 1- création :

Le corps des sapeurs –pompiers de la commune urbaine d'Antananarivo a été créé par un arrêté municipal en date du 20 déc. 1948 figuré dans le journal officiel de la République malgache sous le numéro 3317 du 25 déc.1948. Sa création a pour objet la lutte contre l'incendie.

##### 2- les tâches qu'on leur fournit :

Sous l'autorité du maire, les sapeurs –pompiers sont au service de la commune urbaine d'Antananarivo. Ils sont chargés :

- de l'organisation et de la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre les incendies, calamités, accidents, sinistres, catastrophes de toutes origines et de toute nature.
- des secours d'urgence aux personnes avec les autres services concernés. Ils assurent la protection des biens et de l'environnement dans le cadre de l'incendie.

Ils sont appelés à servir en tout temps et en tout lieu et en toutes circonstances.

De par sa qualité de sauveteur et de secouriste, le sapeur-pompier a accès à des lieux privés et doit par conséquent avoir une moralité irréprochable. Cette moralité irréprochable est le garant de son droit d'accès à tous les endroits qu'il juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission de secours et de sauvetage

Le port de l'uniforme de sapeur-pompier est obligatoire pendant le service sauf à l'occasion de certaines circonstances fixées par voie règlementaire.

##### 3-Statut des sapeurs-pompiers :

Pour être sapeurs-pompiers, il faut :

- être de nationalité malgache
- avoir une prédisposition particulière aux activités physiques et sportives

-pour les jeunes gens âgés de moins de 21 ans et n'ayant pas acquis la pleine capacité juridique doit être pourvu du consentement de la personne ayant l'exercice de la puissance paternelle

-jouir de leur droits civiques et étant de bonnes vies, mœurs et moralités

-ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à peine privative de liberté avec ou sans sursis et ne pas être en instance d'être jugé par une juridiction pénale

-être indemne de toute affection tuberculeuse ou cancéreuse, lépreuse ou poliomyélitique

-âgé au moins de 18ans et 35ans au plus au premier janvier de l'année de recrutement

Les personnels sont recrutés soit par voie de concours et selon les besoins spécifiques des services, soit par voie des écoles de formation professionnelle des sapeurs-pompiers, soit par voie des écoles de formation militaire.

Les sapeurs-pompiers militaires travaillant dans le cadre des services d'incendie et de secours communaux sont régis de par leur état de militaire par le statut général des militaires tout en bénéficiant des droits ouverts par le statut des sapeurs-pompiers communaux.

Ils sont de carrière ou servant sous contrat. Ils sont soumis à la règle de la hiérarchie et du commandement.

La hiérarchie de grade des sapeurs-pompiers est comme suit :

-au sommet, on trouve les officiers supérieurs que comprennent le colonel, le lieutenant-colonel et le commandant

-après, on a les officiers subalternes que composent le capitaine, le lieutenant et le sous-lieutenant

-dans la troisième position, on trouve les sous-officiers supérieurs tels que l'adjudant-major, adjudant-chef et adjudant

-ensuite, les sous- officiers subalternes dont le sergent-major, le sergent-chef et le sergent

-et enfin, il y a les sapeurs-pompiers de rang qui composent l'homme de troupe au sein duquel se trouve le caporal-chef, le caporal les sapeurs-pompiers de 1<sup>ère</sup> classe et les sapeurs-pompiers de 2<sup>ème</sup> classe.

Le maire a l'autorité sur ces deux organismes énumérés ci-dessus et donc il les utilise pour satisfaire son rôle en tant que responsable de la police municipale.

## Chapitre2 : LA POLICE DE LA CIRCULATION

### Section 1 : compétence du maire en matière de circulation :

Le maire a la police de la route à l'intérieur de l'agglomération qui délimite la commune relevant de sa compétence sous réserve des pouvoirs revenant au représentant de l'Etat ou de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Ainsi, le maire peut prendre un certain nombre d'arrêtés concernant la police de la circulation et la pose de panneaux. Ces arrêtés ont pour objet :

- de fixer les limites de l'agglomération par l'implantation de panneaux règlementaires de localisation indiquant le nom de la commune à l'entrée et à la sortie de l'agglomération
- de fixer la vitesse maximale dans la traversée de l'agglomération
- de designer les intersections à l'intérieur de l'agglomération qui sont des lieux de jonction ou de croisement de plusieurs chaussées ou parties des routes utilisées par la circulation et y faire placer des panneaux de signalisation.
- de limiter l'emploi de l'avertisseur sonore(en dehors du cas de danger immédiat)
- de réglementer le stationnement : il n'est sauf prescription spéciale, autorisé dans les agglomérations, que le long des trottoirs en bordure de la chaussée, dans l'alignement des immeubles. Ainsi, le maire peut délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire des véhicules sur la voies publique et autre lieux publics sous réserve de ne pas gêner la voie publique, la circulation et la liberté de commerce.
- de limiter ou interdire la circulation sur les routes communales : limiter la circulation sur les routes à l'intérieur de la commune à certaines heures en instituant un sens unique ou tout simplement interdire temporairement la circulation dans certaines routes de la commune suite à un évènement quelconque de toute nature qui se passe dans les lieux où se situent ces routes ou des travaux d'aménagement ou d'entretien des routes.
- de limiter les charges ou interdire le passage sur les ponts en cas d'urgence (par exemple en cas de menace de ruine de celui-ci si les charges excèdent le normal) en posant de panneaux règlementaires à l'entrée des ouvrages ou à l'entrée de la route si les différents ouvrages situés sur la route sont soumis à cette limitation sous réserve d'en rendre compte aux autorités supérieures.
- d'implanter des panneaux de signalisation : le maire a le pouvoir exclusif de placer des panneaux de signalisation à la vue du public et de faire usage de signaux offerts par une société ou une maison de commerce dans un but publicitaire.

Noter aussi que le maire peut par règlementation spéciale délivrer des licences communales aux taxi-ville. En outre, selon un arrêté ministériel n°2097/98 DU 29 MARS 1998, du ministère de transport fixant l'organisation générale des transports routiers publics en commun de voyageur dans les zones nationale, régionale, suburbaine et urbaine ; le maire de la commune urbaine est l'autorité compétente habilitée à délivrer l'autorisation d'exploiter une ligne de transport urbain et il peut déléguer sa signature à un service de transport urbain.

## Section 2 : constations des infractions aux arrêtés du maire relatifs à la circulation routière :

Le maire n'a pas le pouvoir de constater les infractions en matière de circulation mais il peut inviter les personnels de la police municipale à les constater.

La loi n°95-029 du 18 Sept. 1995 fixant l'organisation générale des transports terrestres et fluviaux en son article 7 dispose que les infractions à la circulation sont constatées par :

- les agents ayant qualité pour constater les infractions en matière de police de la circulation et de roulage notamment par la gendarmerie et agents de police
- les agents de l'Etat assermentés désignés par le ministre chargé des transports
- les agents de l'Etat ayant la qualité de verbalisateur.

Ces agents ont libre accès dans les lieux d'exploitation, aux lieux de chargement et de déchargement ainsi qu'en contenu des véhicules. Et ils peuvent exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent des documents de toute nature propre à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Ces infractions relèvent du code pénal et peuvent assorties des sanctions administratives comme le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploiter ou la mise en fourrière.

## Titre2 : LA PORTEE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le maire exerce son pouvoir selon la faculté que la loi fixe soit on a vu cette faculté élargie soit on a fixé une borne pour l'exercice.

### Chapitre1<sup>er</sup> : L'ETENDUE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le champ d'application des pouvoirs de police du maire est très vaste car en plus des pouvoirs énumérés précédemment ; la loi et la jurisprudence connaissent une extension de compétence de police du maire dans certaines circonstances. La raison en est l'intérêt général.

#### Section 1<sup>ère</sup> : les autres pouvoirs de police reconnus par la loi :

##### A- police du domaine communal :

Selon le décret sur l'attribution du maire en son article 11 alinéa 2 ; le maire gère le domaine de sa collectivité, et exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

Ainsi, le maire peut autoriser l'occupation temporaire du domaine public de la collectivité à un particulier. Une parcelle du domaine public communal, comme par exemple les trottoirs, peut être mise provisoirement à la disposition des particuliers. Il en est ainsi des terrasses des cafés, des stations services. Il peut en être de même sur les places publiques notamment pour la location

d'emplacement sur les marchés aménagés en stalles le plus souvent. Le cas des gares routières ou des stations de taxi est comparable.

Il s'agit d'une utilisation privative du domaine de caractère précaire et donc peut être révoqué à toute époque sans indemnité, pour une cause d'intérêt général. Les autorisations d'occupation du domaine public donnent lieu à versement d'une redevance, de caractère fiscal,

En outre, Il peut accorder des autorisations d'alignement concernant les constructions situées en bordure des rues ou des autorisations à bâtir sous réserve du respect du plan d'urbanisme , des permissions de voirie sur les voies publiques placées sous son autorité concernant l'établissement dans le sol des canalisations destinées au passage ou à la conduite d'eau, de gaz, de l'électricité ou de téléphone.

Enfin, le maire peut aussi délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat situé dans le territoire de la commune : il peut, à l'occasion des fêtes publiques ou privées autorisées par l'autorité administrative compétente, accorder des permis d'occupation temporaire ou de stationnement sur certaines parties du domaine public de l'Etat à condition que ceci ne nuise pas à l'intérêt général notamment à la circulation. Ces autorisations ne doivent pas dépasser un ou deux jours car pour les occupations plus longues, les autorisations doivent être demandées au ministre intéressé ou au représentant de l'Etat ayant reçu délégation de pouvoir en la matière.

#### B- Les pouvoirs de police du maire portés sur d'autres objets :

La loi a aussi étendu les pouvoirs de police du maire en matière de certaines professions (marchands ambulants,...), les accidents naturels, les animaux dangereux, la salubrité des immeubles, la salubrité des denrées alimentaires, les aliénés etc....

#### Section 2 : Extension par la jurisprudence :

##### A-En matière de circonstances exceptionnelles :

La jurisprudence retient que l'urgence autorise l'administration à faire sans excès de pouvoir des actes qui pris à tout autre époque, auraient été reconnus illégaux ou même qualifiés de voies de fait. Mais il faut que cette circonstance ne peut pas durer longtemps et donc les mesures prises pendant cette période ne sont que temporaire et à titre exceptionnel.

##### B-Extension des composants de l'ordre public :

La jurisprudence admet la dignité de la personne humaine comme un autre élément de l'ordre public. Ainsi, le CE statuant en assemblée le 27 octobre 1995 dans l'arrêt « commune Morsang-sur-Orge » a posé la dignité de la personne humaine comme un autre composant de l'ordre public ; il s'agit en espèce d'un arrêté du maire de Morsang-sur-Orge interdisant le spectacle de

« lancer de nain », qui est un jeu consistant à projeter le plus loin possible un nain revêtu d'un costume permettant à la fois de le saisir par des poignées et de le protéger dans sa chute sur un tapis de réception, dans sa commune. Cet arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui n'est pas seulement annuler l'arrêté du maire pour motif que même si le spectacle ait porté atteinte à la dignité de la personne humaine, son interdiction ne pouvait être légalement prononcée en l'absence de circonstances locales particulières, mais aussi condamner la commune à verser aux demandeurs la somme de 10000francs. Alors que le CE statuant en appel a annulé le jugement prononcé par le tribunal de Versailles et ensuite rejette la demande de la société « Fun production » et M. Wackenheim qui vise à augmenter le montant de l'indemnité prononcé par le tribunal administratif.

Désormais, le respect de la dignité de la personne humaine est imposé à tous et il faut que les autorités doivent veiller à ce que tout acte qui le viole ne soit pas exécuté. Cela devient une réalité car presque tous les Etats du monde dont Madagascar qui acceptent les déclarations de droits de l'homme et des citoyens, prennent en considération cette idée de dignité humaine.

#### C-Motifs de circonstances locales :

Le CE, dans une espèce du 18 avril 1902, commune de Neris –les-Bains, a admis que le maire peut agraver les mesures de police prises par une autorité supérieure pour des motifs propres à sa localité mais il ne peut pas réduire ou modifier ces mesures mais tout simplement les rendre plus rigoureuses compte tenu des circonstances locales.

En l'espèce, le préfet de l'Allier, a par arrêté, interdire les jeux d'argent dans les lieux publics, sauf dérogation accordée par le ministre de l'intérieur pour les stations thermales. Cet arrêté était applicable à toutes les communes du département. Cependant, le maire de la commune de Néris-les-Bains édicte la même prohibition mais de façon absolue et sans possibilité de dérogation. Le préfet, par l'usage de son pouvoir de tutelle, annule l'arrêté du maire sur le fondement d'un décret qui n'est plus en vigueur à l'époque. Le maire défère cette décision du préfet au CE qui lui donne satisfaction en accordant l'annulation de la décision du préfet et en additionnant que le maire est fondé dans la prise de la décision qui aggrave la mesure prise par le préfet en tenant compte de la circonstance locale existante dans la commune en question.

Selon les conclusions de M. MAYRAS dans une espèce du 18 déc.1959 ; il conclut que « l'exercice d'un pouvoir de police par l'autorité supérieure ne fait pas obstacle à l'intervention de l'autorité locale et particulièrement du maire lorsque les circonstances locales justifient qu'une mesure plus restrictives que celle qui vaut sur le plan national soit prise ».

## Chapitre2 : LES LIMITES DE POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

### Section 1<sup>ère</sup> : limitation dans l'espace :

Le maire est seulement compétent dans la sphère de la collectivité dont il a ce titre. Ainsi, son pouvoir en matière de police ne peut exercer qu'à l'intérieur de sa localité, sinon il commet une faute basée sur l'empêtement de fonction et donc peut donner lieu à un recours au juge.

### Section 2 : l'existence du préfet de police :

Selon le décret n°2007-1097 du 14 déc.2007 relatif à l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la préfecture de police pour la ville d'Antananarivo, la préfecture de police constitue un démembrement du ministre de l'intérieur au niveau de la ville d'Antananarivo et sa circonscription coïncide avec celle de la commune urbaine d'Antananarivo.

Le préfet de police se charge principalement sans citer que quelques attributions de mettre en œuvre toutes les mesures de police administrative générale, assurer les mesures de prévention, de maintien de l'ordre et de la sécurité public dans la circonscription.

En outre, le préfet de police assure le contrôle de légalité des actes de la commune urbaine d'Antananarivo dans les conditions prévues aux articles 118 et suivants de la loi n° 94-008 sur les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées.

La concurrence des pouvoirs entre le maire et le préfet a pour conséquence surtout pour l'autorité inférieure qui est donc le maire de se conformer aux mesures prises par le préfet sauf dans le cas de motif de circonstance particulière locale où il peut agir pour aggraver les mesures de l'autorité supérieure.

### Section3 : en cas de carence du maire :

La carence du maire peut limiter ses pouvoirs de police et donc entraîne l'intervention du représentant de l'Etat territorialement compétent après consultation du conseil municipal ou le cas échéant le ministre de l'intérieur si la carence est plus grande.

### Section4 : son pouvoir est limité par sa nature :

A Madagascar, le maire n'est pas officier de police judiciaire contrairement à la situation en France car son droit connaît la qualité d'officier de police judiciaire du maire. La fonction du maire n'est qu'à édicter des mesures préventives pour qu'il y ait ordre public à l'intérieur de la collectivité.

Et même s'il n'est pas compétent pour assurer la fonction d'officier judiciaire ; il peut prononcer des sanctions à caractère administratives pour sanctionner les écarts aux mesures qu'il a pris qui intéresse la police.

#### Section 5 : la conciliation de l'exercice du pouvoir avec le respect de libertés fondamentales :

La constitution et les lois ont reconnu au citoyen des libertés et droits essentiels que l'administration doit les respecter et ne peuvent faire obstacle à son exercice sauf des cas exceptionnels liés à l'intérêt général dont sa satisfaction est la principale mission de l'autorité administrative. Les particuliers titulaires de ces droits et libertés ont le droit de recourir au juge au cas où il y a violation ou non-respect de ceux-ci par l'administration.

On peut citer une jurisprudence du CE français en date du 19 Mai 1983, l'arrêt Benjamin ; en l'espèce, le maire de Nevers a, par arrêté, interdit une conférence publique organisée par le syndicat d'initiative de Nevers et présentée par René Benjamin pour motif de trouble grave à l'ordre public. Suite à cette décision du maire, le syndicat en question, à travers un communiqué dans la presse, annonce la substitution de cette conférence publique à une conférence privée, mais le maire l'a toujours interdit. Benjamin lésé de ces deux arrêtés du maire les défère devant le CE en fondant son recours sur le détournement de pouvoir et la violation des textes législatifs sur la liberté de réunion. Le CE statuant sur la demande annule les deux arrêtés du maire pour motif que l'éventualité de troubles alléguées par le maire de Nevers ne présente pas un degré de gravité qui ne pourrait pas se servir comme fondement de l'interdiction.

## CONCLUSION :

Pour conclure, le rôle du maire en matière de police est nombreuse et nécessite une organisation fonctionnelle car le maire lui-seul n'arrive pas à les couvrir : il a besoin des collaborateurs. C'est ainsi qu'on a instauré un service spécifique pour l'exercice de la police municipale et il peut arriver quelques fois le concours des autres autorités de police telles que le représentant de l'Etat territorialement compétent ou l'Etat lui-même par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur dans certains cas visés par la loi.

Comme tout autre pouvoir, les pouvoirs de police du maire sont limités dans certains cas et étendues dans d'autres cas et cela dans des conditions régulières. Cependant, il arrive souvent que le maire abuse de ses pouvoirs sans considération des intérêts des particuliers ou du respect des règles en vigueur. La notion de l'ordre public est pratiquement utilisée par les autorités administratives en l'occurrence le maire pour fonder une telle mesure prise par lui en matière de police. Parce que la police a pour objet le maintien de l'ordre public, l'autorité compétente en la matière utilise des motifs liés à cet objectif pour que sa décision soit bien fondée alors que dans la pratique le motif avancé n'est pas conforme ou ne correspond pas au but poursuivi. Cette notion « ordre public » est une habitude pour fonder une telle mesure de police et souvent utilisée par l'autorité de police, mais elle peut être limitée par le contrôle effectué par le juge.

Par conséquent, il faut trouver une solution pour protéger les administrés victimes. Le recours pour excès de pouvoir est institué pour la protection des administrés qui se sentent lésés par l'exercice des pouvoirs de l'administration. Ce recours a pour objet l'annulation de toute décision administrative entachée d'illégalité ou d'abus. Les mesures de police peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au cas où il y a un doute sur son fondement juridique. Pour sanctionner l'abus de pouvoir, le juge annule les décisions administratives dont il constate mal fondées et pour cela, le juge assure le rôle de chercher la justesse au sein de la société. Mais le problème est toujours existé car le juge n'arrive pas des fois à assurer ce rôle et que les administrés non plus ne veulent pas être l'adversaire d'une autorité administrative et surtout de mener une action devant la justice que la majorité des administrés pensent que celle-ci est réservée au fort c'est-à-dire à ceux qui ont l'argent et l'influence. C'est pour cela que l'institution de la justice indépendante est la plus adaptée au sein de notre communauté.

**MOTS CLEFS :**

-**Autorités de police** : \*maire

\*sapeurs-pompiers

\*service de la police municipale

-**Domaine de la police** : \*circulation(à l'intérieur de l'agglomération)

\*débits de boisson.

\*domaine communal

\*ordre public : sécurité, salubrité, tranquilité et moralité publique

\*spectacle et autre évènement au public

-**Extension** : \*circonstances exceptionnelles

\*circonstances locales

\*respect de la dignité de la personne humaine

-**Fonctionnement de police** : \*activités de police

\*arrêté municipal

\*décision du maire

-**Mesures de police** : \*autorisation d'alignement

\*autorisation de transport des personnes décédées

\*autorisation d'exhumation et d'inhumation

\*panneaux de signalisation

\*permis d'occupation

\*permission de voirie

-**Limite** : \*défaillance du maire

\*espace limité

\*libertés publiques

\*nature

\*préfet de police

## **BIBLIOGRAPHIES :**

### **OUVRAGES :**

-MAGUERON (G) : « Etude complète sur le régime de circulation sur les routes française », Paris, 1930.

-Daniel MAURICE : « Les pouvoirs de police des maires » Paris Librairie, 1960.

-Jean COMTE, Michel MASSIOT et Georges SALA : « Aide-mémoire à l'usage des communes urbaines » Ecole Nationale de promotion sociale, Antanarivo 1967.

-Lemoyne de FORGES : « aspects actuels de l'administration parisienne : réalisation du marché de Rungis », Paris, Presse Universitaire de France 1972.

-LE CLERC (Marcel) : « histoire de la police » Paris, Presse Universitaire de France 1973.

-M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvéd, B. Genevois :

« Les grands arrêts de la jurisprudence administrative », 14<sup>ème</sup> édition, Dalloz 2003

### **TEXTES DE LOIS ET REGLEMENTS :**

-Arrêté ministériel n° :2097/98 du 29 mars 1998 fixant les normes d'organisation des transports routiers publics en commun de voyageur dans la zones nationales, régionale, suburbaine et urbaine

-Arrêté municipal n° :282 bis-CUA/CAB du 10 avril 2000 portant création de la Police Municipale.

-Arrêté municipal n° :042-CUA/2000 du 15 janvier 2001 portant statut particulier des Personnels de la Police Municipale.

-Code de la route

-Code pénal

-Décret n° :96-898 du 25 septembre 1996 fixant les attributions du maire

-Décret n° :2007-1097 du 14 décembre 2007 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Préfecture de Police pour la ville d'Antananarivo.

-Loi n° :94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées.

-Loi n° :94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités Territoriales Décentralisées.

-Loi n° :94-009 du 26 avril 1995 portant statut particulier de la Ville d'Antananarivo, Capitale de Madagascar.

-Loi n° :95-029 du 18 septembre 1995 fixant l'organisation générale des transports terrestres et fluviaux

-Ord n° :62-066 du 27 septembre 1962 sur la police de la circulation

RECHERCHE SUR INTERNET :

-<http://www.police.online.fr>

-<http://www.laprovence.com>

VISITE :

-service des archives de la commune urbaine d'Antananarivo.

| TABLES DES MATIERES :   | Pages    |
|---|----------|
| Introduction.....   | 1-2      |
| Titre 1 <sup>er</sup> : La nature des pouvoirs de police du maire.....  | 3 à 8    |
| Chapitre 1 : La police municipale.....  | 3 à 7    |
| Section 1 : Domaine de la police municipale.....  | 3        |
| Section 2 : Personnels chargés de la police municipale.....   | 4        |
| A- Service de la police municipale.....   | 4        |
| 1-organisation du service.....  | 4        |
| 2-profils des candidats admis au service.....   | 5        |
| 3-fonctions du service.....   | 5        |
| 4-gestion de carrière.....  | 5        |
| B -Les sapeurs-pompiers .....   | 6        |
| 1-création.....   | 6        |
| 2-les tâches des personnels de sapeurs-pompiers.....  | 6        |
| 3-statut des sapeurs-pompiers.....  | 7        |
| Chapitre 2 : La police de la circulation.....   | 7 et 8   |
| Section 1 : compétence du maire en matière de circulation.....  | 7        |
| Section 2 : constatations des infractions aux arrêtés du maire relatif à la circulation routière.....         | 8        |
| Titre2 : La portée des pouvoirs de police du maire.....   | 9 à 13   |
| Chapitre 1 <sup>er</sup> : L'étendu des pouvoirs de police du maire .....                                     | 9        |
| Section 1 : les autres pouvoirs de police reconnus par la loi.....  | 9        |
| A- Police du domaine communal.....  | 9        |
| B- Les pouvoirs de police portés sur d'autres objets.....   | 10       |
| Section 2 : l'extension par la jurisprudence.....   | 10       |
| A- En matière de circonstances exceptionnelles.....   | 10       |
| B- Extension des composants de l'ordre public.....  | 10       |
| C- Motif de circonstances locales.....  | 11       |
| Chapitre2 : Les limites de pouvoirs de police du maire.....   | 12       |
| Section 1 : limitation dans l'espace.....   | 12       |
| Section 2 : l'existence du préfet de police.....  | 12       |
| Section 3 : la carence du maire.....  | 12       |
| Section 4 : pouvoir limité par sa nature.....   | 12       |
| Section 5 : la conciliation de l'exercice du pouvoir avec le respect des droits et libertés des citoyens..... | 13       |
| Conclusion.....   | 14       |
| Mots clefs.....   | 15       |
| Bibliographies.....   | 16 et 17 |